

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

AMENDEMENT

N° 21703

présenté par
Mme Bonnivard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:

Le Gouvernement remet au Parlement, dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi, un rapport présentant les moyens permettant de faire bénéficier de la retraite minimale à 1 000 euros les chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles, les salariés agricoles ainsi que les membres de la famille aidant sur l'exploitation agricole.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il n'est pas équitable que la retraite minimale à 1.000 euros ne soit réservée qu'aux agriculteurs liquidant leur retraite à partir de 2022.

Les agriculteurs actuels seront ainsi exclus de cet avantage, alors même que ces retraités agricoles ne bénéficient que de petites retraites.

Afin de contourner l'article 40, cet amendement propose la remise d'un rapport sur ce sujet.